

Conseil Communal
10 avril 2017 à 19H30

Présents : MM. Michel JANUTH - Bourgmestre, président ;
Pierre PINTE - Premier Echevin ; Michel PICALAUSA - Echevin ; Bob MONARD - Echevin ad interim ; Bruno SOUDAN, Sabine DESMEDT - Echevins ; ~~Henri BORREMANS~~, Jeannine LENS, Michel PLUCHART, Jean-Marc ZOCASTELLO, ~~Najat MOHDAD~~ - Conseillers ; Lyseline LOUVIGNY - Echevine empêchée ; Fabienne FERIER, Philippe ANGILLIS, Jean-Armand WAUTIER, Maïté SAINT-GUILAIN, Frédéric JADIN, Benoit LANGENDRIES, Hassan IDRISSE, Guy LECLERCQ-HANNON, Pierre ANTHOINE, ~~Jean-Pierre FUMIERE~~, Youri CAELS, Hicham EL KROUT, ~~Luc HENRIOULE~~, Alain LEKIME, Daniel EECKHOUT - Conseillers.
Etienne LAURENT - Directeur général.

Hassan IDRISSE est absent des points 1 à 11.

Le procès-verbal de cette séance est approuvé en date du 8 mai 2017.

- - - - -
- - - - -

Le conseil,

Séance Publique

1. Approbation du procès-verbal du conseil du 13 mars 2017

Service des Affaires générales

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique - d'approuver le procès-verbal du conseil communal du 13 mars 2017.

2. Notes d'informations de volontariat - M.&Mme Propre et M&M's

Service des Affaires générales

Considérant le rapport du Service Social Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 - d'approuver le modèle général des 2 Notes d'informations de volontariat liées aux projets M.&Mme Propre et M&M's.

Article 2 - de charger le Service social communal de soumettre chaque Note d'informations de volontariat particulière à l'accord du Collège.

3. Convention d'occupation à titre précaire : Infrastructure de l'école Cheval Bayard à l'Asbl Jeunesse et Santé

Service des Affaires générales

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la commune met à disposition de l'Asbl Jeunesse et Santé l'infrastructure de l'école Cheval Bayard (implantation Square Larcier) du 14 juillet au 31 juillet 2017, à titre gratuit, afin d'y organiser des stages d'été à destination des enfants ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter une convention ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - d'approuver la convention à conclure entre la commune de Tubize et l'Asbl Jeunesse et Santé pour l'organisation de stages d'été à destination des enfants.

Article 2 et dernier - Un exemplaire de cette convention est joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

4. Compte communal 2016.

Service Recette

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et L3131-1, §1er, 6°;

Vu l'arrêté wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives-Tutelle;

Vu le Compte 2016 établi par le Collège Communal;

Attendu que conformément à l'article 74 du RGCC et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés au compte;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent compte, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande dédités organisations;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1er - D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2016 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
-------	-------	--------

	77.045.704,19€	77.045.704,19€
--	----------------	----------------

Compte de résultats	Charges (C)	Produits(P)	Résultat(P-C)
Résultat courant	25.782.083,81€	27.832.913,14€	2.050.829,33€
Résultat d'exploitation (1)	29.436.688,78€	31.458.079,11€	boni 2.021.390,33€
Résultat exceptionnel (2)	1.347.062,77€	1.305.769,07€	mali -41.293,70€
Résultat de l'exercice (1+2)	30.783.751,55€	32.763.848,18€	boni 1.980.096,63€

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés(1)	29.231.320,05€	13.077.433,48€
-Non-valeurs (2)	156.922,19€	0,00€
- Engagements(3)	27.017.771,31€	14.886.951,78€
- Imputations (4)	26.567.602,26€	5.226.724,53€
= Résultat budgétaire (1-2-3)	2.056.626,55€	-1.809.518,30€
= Résultat comptable (1-2-4)	2.506.795,60€	7.850.708,95€

Article 2 et dernier - La présente délibération est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

5. RDI - Budget 2017 et actualisation du plan de gestion- Reformation.

Service Recette

Considérant le budget 2017 de la régie autonome RDI approuvé par le Conseil d'Administration du 05 décembre 2016 qui s'équilibre en recettes et en dépenses à 1.962.567,00 euros;

Considérant que la réunion de concertation avec le C.R.A.C. , la Commune et les régies a eu lieu le 08 février 2017;

Considérant le tableau de bord, annexe au plan de gestion;

Considérant l'avis du Directeur financier;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - De réformer le budget 2017 de la régie autonome RDI comme suit:

- Majorer l'article de dépense "Prestations personnel communal" de 25.000,00 euros;
- Supprimer le subside communal de 25.000,00 euros destiné au remplacement d'éclairage Led;
- Diminuer l'article de recette "Location et charges salles" de 25.000,00 euros.

Article 2 - De réformer le tableau de bord de la régie autonome RDI comme suit:

- Suppression du subside communal aux clubs pour accès RDI de 259.434,00 euros.
- Rectification du droit d'occupation communal au montant de 25.000,00 euros
- Rectification du subside de fonctionnement à 325.000,00 euros (soit 275.000,00 euros + 50.000,00 euros).

Article 3 et dernier - De demander à la régie de présenter le budget 2017 réformé par le Conseil communal au prochain Conseil d'Administration.

6. OTP - Budget 2017 et actualisation du plan de gestion - Reformation.

Service Recette

Considérant le projet de budget 2017 de la régie communale autonome O.T.P. qui a été présenté et approuvé par le Conseil d'Administration le 25 octobre 2016;

Considérant que suite à la réunion de concertation avec le C.R.A.C du 08 février 2017 le projet de budget 2017 et le plan de gestion ont été adaptés pour répondre aux remarques du C.R.A.C;

Considérant le budget 2017 de la régie autonome O.T.P qui s'équilibre en recettes et en dépenses à 56.150,00 euros;

Considérant l'avis du Directeur financier;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er - De réformer le budget 2017 comme suit:

- porte le subside communal inscrit au budget l'O.T.P. à 50.535,00 euros, ainsi que dans leur tableau à projections quinquennales.

Article 2 - De prendre connaissance des prévisions budgétaires jusqu'au 2022 et du plan de gestion de l'O.T.P.

Article 3 et dernier - De demander à la régie de présenter le budget 2017 réformé par le Conseil communal au prochain Conseil d'Administration.

7. Fabrique d'église du Christ Ressuscité - Budget 2017 - Approbation.

Service Recette

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment le Chapitre 1er;

Vu le décret du conseil régional wallon du 13 mars 2014;

Vu sa décision du 13 février 2017 de ne pas approuver le budget 2017 de la Fabrique d'église du Christ Ressuscité, de demander à la Fabrique d'établir un nouveau budget 2017 conformément aux remarques émises par la Commune et l'Archevêché de Malines-Bruxelles et de suspendre le versement du subside de fonctionnement 2017 à la Fabrique tant que le nouveau budget 2017 ne soit approuvé par le Conseil communal;

Considérant le nouveau budget 2017 arrêté par le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Christ Ressuscité du 05 mars 2017;

Considérant que le nouveau budget 2017 et les diverses pièces justificatives ont été réceptionnés par l'Administration communale le 07 mars 2017;

Considérant que l'intervention communale de 23.364,00 euros est conforme au plan de gestion;

Considérant le rapport du service Recette qui fait partie intégrante de la présente délibération;
Considérant l'avis du Directeur financier;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1er - D'approuver le nouveau budget 2017 de la Fabrique d'église du Christ Ressuscité avec modification :

- R28d Ajustement déficit présumé : 7.729,69 euros
- D52 Déficit présumé de l'exercice courant : 7.729,69 euros
- Total général des recettes : 33.944,69 euros
- Total général des dépenses : 33.944,69 euros

Article 2 - De rappeler à la Fabrique d'église qu'elle doit tenir compte des modifications décidées et apportées par le Conseil communal.

Article 3 et dernier - De transmettre simultanément la présente délibération à la Fabrique d'église du Christ Ressuscité et à l'organe représentatif du culte reconnu.

8. Fabrique d'église Culte Protestant - Budget 2017.

Service Recette

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment le Chapitre 1er;

Vu le décret du conseil régional wallon du 13 mars 2014;

Vu sa décision du 10 octobre 2016 de donner un avis défavorable sur le budget 2017 du Culte Protestant;

Considérant qu'un nouveau budget 2017 a été réceptionné par l'Administration communale le 16 mars 2017 sans annexes;

Considérant que l'intervention communale s'élève à 12.272,06 euros, dont 5/7 pour Tubize, soit 8.765,76 euros et 2/7 pour Rebecq, soit 3.506,30 euros;

Considérant le rapport du service Recette qui fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant l'avis du Directeur financier;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1er - De donner un avis favorable sur le nouveau budget 2017 du Culte protestant.

Article 2 - De rappeler à la Fabrique du Culte Protestant de respecter l'indexation max. de 1,07% prévu par la circulaire budgétaire.

Article 3 - De transmettre la présente délibération à la Commune de Rebecq.

Article 4 et dernier - De transmettre simultanément la présente délibération pour information au Culte protestant de Tubize et à l'organe représentatif du culte reconnu.

9. Marché public - Dossier PIC 2017 - 2018 n°1 : Réaménagement de la Rue d'Hennuyères - Modification du cahier spécial des charges

Service Recette

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés royaux d'exécution ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, fournitures et services ;

Vu sa décision du 11 avril 2016 de charger le Collège communal de passer un marché, par adjudication ouverte, ayant pour objet le réaménagement de la Rue d'Hennuyères, pour un montant estimé à 224.545,30 euros HTVA, soit 271.699,81 euros TVAC et d'arrêter le cahier spécial des charges 2M15-026.08/00 réalisé par le bureau d'études C²PROJECT ;

Considérant que ce marché faisait partie du PIC 2013 - 2016 et qu'il est soumis à l'autorité subsidiante ;

Considérant qu'il a été réinscrit au PIC 2017-2018 ;

Considérant le courrier du 27 décembre 2016 de la DGO 1 demandant de modifier le cahier spécial des charges ;

Considérant les corrections établies par l'auteur de projet ;

Considérant le nouveau montant de l'estimation du marché ;

Considérant le rapport du Service Recette ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article premier - D'arrêter la nouvelle version du cahier spécial des charges n°2M15-026.08 réalisé par le bureau d'études C²PROJECT.

Article 2 et dernier - De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution du marché, par adjudication ouverte, ayant pour objet le réaménagement de la Rue d'Hennuyères, pour un montant estimé à 225.405,54 euros HTVA, soit 272.740,70 euros TVAC.

10. Marché public - PIC 2017-2018 N° 3 : Réaménagement de l'Avenue de Scandiano - Mode de passation et Cahier spécial des charges

Service Recette

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés royaux d'exécution ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, fournitures et services ;

Considérant que l'autorité adjudicatrice est l'Administration communale de Tubize, Grand Place, 1 à 1480 Tubize ;

Considérant que le marché a pour objet le dossier PIC 2017-2018 N° 3 - Réaménagement de l'Avenue de Scandiano ;
Considérant que le marché estimé à 280.758,97 euros HTVA, soit 339.718,35 euros TVAC sera réalisé par adjudication ouverte ;
Considérant le cahier spécial des charges 2M15-026.09 établi par le bureau d'études C²PROJECT ;
Considérant le rapport du service Travaux ;
Considérant l'avis du Directeur financier ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article premier - De charger le Collège communal de passer un marché, par adjudication ouverte, ayant pour objet le dossier PIC 2017-2018 N° 3 - Réaménagement de l'Avenue de Scandiano, pour un montant estimé à 280.758,97 euros HTVA, soit 339.718,35 euros TVAC.

Article 2 - D'arrêter le cahier spécial des charges 2M15-026.09 établi par le bureau d'études C²PROJECT.

Article 3 et dernier - Le présent marché est soumis à l'autorité de tutelle lors de l'attribution.

11. Personnel communal - Modification du cadre organique du personnel communal.

Service du Personnel

Vu l'article L1212-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du conseil communal du 6 octobre 1998 relative à la fixation du cadre du personnel tel que modifié à ce jour ;
Considérant le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le nouveau cadre du personnel répond donc à la nécessité d'adapter l'organisation de l'Administration aux nouveaux impératifs de gestion initiés par le Décret du 18 avril 2013 précité et à la volonté d'actualiser le cadre existant eu égard aux diverses réformes vécues par la Commune depuis 1998 et à l'évolution de sa population depuis lors ;
Considérant que le projet de cadre a été soumis aux représentations syndicales lors du Comité de Concertation de Base du 17 février 2017 ;

Qu'en application de l'article L1124-4, § 6, les projets de statuts et de cadre préparés par le Directeur Général, ont été soumis à concertation devant le Comité de Direction en date du 12 janvier 2017 ;

Considérant l'exposé des motifs tel qu'établi par le Directeur général joint à la présente délibération ;

Considérant que ce point est porté à l'ordre du jour par la délibération du Collège communal du 20 janvier 2017 ;

Considérant les décisions prises par le Collège communal relatives à la modification des organigrammes des services communaux en ses séances du 2 septembre 2016 pour le service Travaux et du 7 octobre 2016 pour le reste de l'Administration ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 29 mars 2017 ;

Considérant le rapport du Service du personnel ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 - d'approuver le cadre organique du personnel communal tel que annexé à la présente décision.

Article 2 et dernier - de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle d'approbation conformément à l'article L 3131-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

12. Personnel communal - Rénovation et actualisation du règlement de travail.

Service du Personnel

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le conseil communal est l'organe compétent en la matière ;

Vu la Loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail modifié par la Loi du 18 décembre 2002 instituant la réalisation d'un règlement de travail pour le secteur public ;

Considérant qu'en sa séance du 1er décembre 2003, le Conseil communal adopte le règlement de travail du personnel communal et ses annexes ;

Vu l'avis découlant du groupe de travail initié à la suite du comité de concertation entre la Commune et le CPAS réuni en date 28 septembre 2016 ;

Vu le protocole de désaccord découlant du comité particulier de négociation syndicale réuni en date du 7 février 2017 ;

Considérant que MM(mes) LENS, PLUCHART, ZOCATELLO, FERIER, ANGILLIS, WAUTIER, LANGENDRIES et LEKIME ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE :

Article 1er : d'arrêter le nouveau Règlement de travail applicable à l'ensemble du personnel communal (à l'exception du personnel enseignant) tel que repris en annexe de la présente décision.

Article 2 et dernier - de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle d'approbation conformément à l'article L 3131-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. Zocastello demande d'acter au procès-verbal que le Directeur général atteste la réalité des pièces composant le dossier.

13. Personnel communal - Règlement relatif au prêt d'outillage pour les membres du personnel communal et du C.P.A.S. - Adoption.

Service du Personnel

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en séance du 12 juin 2015, le Collège communal a décidé de soumettre, à la concertation syndicale, un projet de règlement pour la mise en place d'une procédure de prêt d'outillage et de l'appliquer, après approbation du Conseil communal et des Autorités de tutelle, durant une période de 6 mois à titre d'essai ;

Considérant la décision, prise en séance du 21 octobre 2015, par laquelle le Conseil communal a décidé d'arrêter l'actualisation 2015 du Plan de gestion communal et des entités consolidées ;

Considérant que les délégations représentatives des travailleurs se sont prononcées défavorablement sur les mesures d'optimisation en terme de réorganisation du travail lors de la séance du 1er décembre 2015 en concluant un protocole de désaccord ;

Considérant la décision, prise en séance du 14 octobre 2016, par laquelle le Collège communal décide de marquer son accord sur la liste des mesures de gestion relatives au personnel et ce malgré le refus des délégations représentatives des travailleurs de l'intégralité des propositions et contre-propositions émises par l'Autorité, tant les mesures qui concernent l'aspect financier qu'organisationnel ;

Considérant que l'Autorité a communiqué aux organisations syndicales, lors du Comité Particulier de Négociation du 19 octobre 2016, les mesures de gestion telles que décidées par le Collège communal en séance du 14 octobre 2016 ;

Considérant que les membres du Comité de concertation 26 Bis ont marqué leur accord en séance du 8 décembre 2016 ;

Considérant la décision prise en séance du 3 février 2017 par laquelle le Collège communal marque un accord de principe sur le Règlement relatif au prêt d'outillage pour les membres du personnel communal et du C.P.A.S ;

Considérant le rapport du Service du personnel ;

Par ces motifs ;

Considérant que MM(mes) LENS, PLUCHART, ZOCASTELLO, FERIER, ANGILLIS, WAUTIER, LANGENDRIES et LEKIME ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE :

Article 1 - d'approuver le Règlement relatif à la mise en place d'une procédure de prêt d'outillage pour les membres du personnel communal et du C.P.A.S.

Article 2 - de soumettre la présente décision ainsi que le Règlement relatif à la mise en place d'une procédure de prêt d'outillage pour les membres du personnel communal et du C.P.A.S. à la Tutelle pour approbation.

14. Personnel communal - Statut administratif - Réorganisation de l'horaire d'été et Octroi de 15 heures de dispenses de service dite "horaire d'été" à l'ensemble du personnel.

Service du Personnel

Considérant la décision, prise en séance du 21 octobre 2015, par laquelle le Conseil communal a décidé d'arrêter l'actualisation 2015 du Plan de gestion communal et des entités consolidées ;

Considérant le protocole de désaccord conclu lors de la séance du 1er décembre 2015 du Comité particulier de négociation sur les mesures d'optimisation en terme de réorganisation du travail ;

Considérant la décision, prise en séance du 14 octobre 2016 par laquelle le Collège communal décide de marquer son accord sur la liste des mesures de gestion relatives au personnel et ce malgré le refus de l'intégralité des propositions et contre-propositions émises par l'Autorité, tant les mesures qui concernent l'aspect financier qu'organisationnel entre autre " la réorganisation de l'horaire d'été et l'octroi de 15 heures de dispenses de service dites "Horaire d'été" à l'ensemble du personnel communal ;

Considérant qu'il est proposé d'octroyer à l'ensemble du personnel communal (personnel ouvrier, technique et administratif) une dotation de 15 heures de dispenses de service dite « horaire d'été » à prendre par heure et par maximum ½ jour entre le 1er juillet et le 31 août. La prise de ces dispenses de service s'effectuera selon les mêmes modalités que celles prévues dans le règlement de travail (un compteur spécifique sera créé dans Kronos). Le solde éventuel correspondant aux dispenses non prises pour la période du 1er juillet au 31 août ne sera pas reporté. En cas de fortes chaleurs, les mesures liées au bien-être au travail seront d'application."

Considérant que l'Autorité a communiqué aux organisations syndicales, lors du Comité Particulier de Négociation du 19 octobre 2016, les mesures de gestion telles que décidées par le Collège communal en séance du 14 octobre 2016 ;

Considérant que la mesure relative à la suppression de l'horaire d'été et l'octroi de 15 heures et 12 minutes de dispenses de service dites "Horaire d'été" diffèrent de celle qui a été présentée lors du CPN du 1er décembre 2015 en ce sens que la mesure prévoit une dotation de 15 heures de dispenses de service dite « horaire d'été » à prendre par heure et par maximum ½ jour entre le 1er juillet et le 31 août ;

Considérant que le Comité 26 Bis a marqué son accord en séance du 8 décembre 2016 sur ladite proposition ;

Considérant le rapport du Service du personnel ;

Considérant que MM(mes) LENS, PLUCHART, ZOCASTELLO, FERIER, ANGILLIS, WAUTIER, LANGENDRIES et LEKIME ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE :

Article 1er - de modifier le Statut administratif du personnel communal et plus particulièrement le chapitre 40 "Dispenses de services" comme suit.

Article 2 - Il est inséré à l'article 278 un point 4 rédigé comme suit :

Une dotation de 15 heures de dispenses de service dite « horaire d'été » sera d'octroyée à l'ensemble du personnel communal (personnel ouvrier, technique et administratif) à prendre par heure et par maximum ½ jour entre le 1er juillet et le 31 août.

La prise de ces dispenses de service s'effectuera selon les mêmes modalités que celles prévues dans le règlement de travail (un compteur spécifique sera créé dans Kronos).

Le solde éventuel correspondant aux dispenses non prises pour la période du 1er juillet au 31 août ne sera pas reporté.

En cas de fortes chaleurs, les mesures liées au bien-être au travail seront d'application."

Article 3 et dernier - de transmettre la présente décision à la Tutelle spéciale d'approbation.

15. Personnel communal - Statut administratif - Modification de l'article 142 § 3 du chapitre 14 " Congés et vacances annuelles "

Service du Personnel

Considérant la décision, prise en séance du 21 octobre 2015, par laquelle le Conseil communal a décidé d'arrêter l'actualisation 2015 du Plan de gestion communal et des entités consolidées ;

Considérant le protocole de désaccord conclu lors de la séance du 1er décembre 2015 du Comité particulier de négociation sur les mesures d'optimisation en terme de réorganisation du travail ;

Considérant la décision, prise en séance du 14 octobre 2016 par laquelle le Collège communal décide de marquer son accord sur la liste des mesures de gestion relatives au personnel et ce malgré le refus de l'intégralité des propositions et contre-propositions émises par l'Autorité, tant les mesures qui concernent l'aspect financier qu'organisationnel ;
Considérant qu'il est proposé de modifier l'article 142 § 3 du chapitre 14 " Congés et vacances annuelles " du Statut administratif du personnel communal en supprimant un jour de congé "dit kermesse" à tout le personnel communal à partir du 1er janvier 2018 ;
Considérant que le Comité 26 Bis a marqué son accord en séance du 8 décembre 2016 sur ladite proposition ;
Considérant le rapport du Service du personnel ;
Considérant que MM(mes) LENS, PLUCHART, ZOCASTELLO, FERIER, ANGILLIS, WAUTIER, LANGENDRIES et LEKIME ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE :

Article 1er - de modifier le Statut administratif du personnel communal et plus particulièrement le chapitre 14 " Congés et vacances annuelles " comme suit :
L'article 142 § 3 est remplacé par le texte suivant :
"Pour compenser certains jours de congés accordés précédemment (Fêtes locales, 8 mai, 15 novembre, 26 décembre), il est octroyé 4 jours de congés compensatoires. Les jours compensatoires peuvent être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances".
Article 2 et dernier - de transmettre la présente décision à la Tutelle spéciale d'approbation.

16. Personnel communal - Statut pécuniaire - Modification de la section 5 "Allocation pour diplôme"

Service du Personnel

Considérant la décision, prise en séance du 21 octobre 2015, par laquelle le Conseil communal a décidé d'arrêter l'actualisation 2015 du Plan de gestion communal et des entités consolidées ;
Considérant le protocole de désaccord conclu lors de la séance du 1er décembre 2015 du Comité particulier de négociation sur les mesures d'optimisation en terme de réorganisation du travail ;
Considérant la décision, prise en séance du 14 octobre 2016 par laquelle le Collège communal décide de marquer son accord sur la liste des mesures de gestion relatives au personnel et ce malgré le refus de l'intégralité des propositions et contre-propositions émises par l'Autorité, tant les mesures qui concernent l'aspect financier qu'organisationnel ;
Considérant qu'il est proposé de supprimer l'octroi d'allocation pour diplôme avec maintien des droits acquis ;
Considérant que les agents qui bénéficiaient d'une allocation pour diplôme avant le 14 octobre 2016 ne sont pas concernés par cette mesure ;
Considérant que l'Autorité a communiqué aux organisations syndicales, lors du Comité Particulier de Négociation du 19 octobre 2016, les mesures de gestion telles que décidées par le Collège communal en séance du 14 octobre 2016 ;
Considérant que la mesure relative à la suppression de l'octroi de l'allocation pour diplôme diffère de celle qui a été présentée lors du C.P.N. du 1er décembre 2015 en ce sens que la mesure prévoit le maintien des droits acquis pour les agents qui en bénéficient avant le 14 octobre 2016 et non plus la suppression progressive de ladite allocation en lissant le montant de celle-ci en tenant compte des évolutions de carrière/sauts barémiques annuels/indexations éventuelles des agents concernés ;
Considérant que le Comité 26 Bis a marqué son accord en séance du 8 décembre 2016 sur ladite proposition ;
Considérant le rapport du Service du personnel ;
Considérant que MM(mes) PLUCHART, ZOCASTELLO, FERIER, ANGILLIS, WAUTIER, LANGENDRIES et LEKIME ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE :

Article 1er - de modifier le Statut pécuniaire du personnel communal comme suit:
La section 5 du chapitre V du Titre I intitulée "Allocation pour diplôme" et les articles 56 à 62 sont abrogés.
Il est créé dans le Titre II "Dispositions transitoires", une section 1 intitulée "Allocation pour diplôme" comprenant les quatre articles suivants :

Article 137

Les membres du personnel bénéficiant avant le 16 octobre 2016 de cette allocation, la conserve jusqu'à l'expiration de leur contrat de travail ou jusqu'au terme de la relation statutaire qui lie l'agent à la Commune, aux conditions reprises aux articles 138, 139, et 140.

Article 138

Lors du passage dans une échelle de traitement supérieure, en évolution de carrière ou par promotion, le montant de l'allocation est limité à la différence entre le traitement résultant de l'échelle antérieure augmentée de l'allocation pour diplôme et le traitement résultant de la nouvelle échelle.

Article 139

L'allocation pour diplôme ne peut être cumulée avec l'indemnité de promotion sociale ou avec tout autre avantage résultant du même diplôme, brevet ou certificat.

Il est fait application des dispositions produisant les effets les plus favorables.

Article 140

En cas de disponibilité pour maladie, l'allocation pour diplôme est réduite au taux fixé par les dispositions du régime de disponibilité.

Article 2 et dernier - de transmettre la présente décision à la Tutelle spéciale d'approbation.

17. Personnel communal - Statut pécuniaire - Modification de la section 23 "Intervention communale dans l'assurance collective Hospitalisation"

Service du Personnel

Considérant la décision, prise en séance du 21 octobre 2015, par laquelle le Conseil communal a décidé d'arrêter l'actualisation 2015 du Plan de gestion communal et des entités consolidées ;
Considérant le protocole de désaccord conclu lors de la séance du 1er décembre 2015 du Comité particulier de négociation sur les mesures d'optimisation en terme de réorganisation du travail ;

Considérant la décision, prise en séance du 14 octobre 2016 par laquelle le Collège communal décide de marquer son accord sur la liste des mesures de gestion relatives au personnel et ce malgré le refus de l'intégralité des propositions et contre-propositions émises par l'Autorité, tant les mesures qui concernent l'aspect financier qu'organisationnel ;

Considérant qu'il est proposé de supprimer l'intervention communale dans l'assurance collective Hospitalisation avec maintien des droits acquis.

Considérant que les agents qui bénéficiaient de cette intervention avant le 14 octobre 2016 ne sont pas concernés par cette mesure.

Considérant que l'Autorité a communiqué aux organisations syndicales, lors du Comité Particulier de Négociation du 19 octobre 2016, les mesures de gestion telles que décidées par le Collège communal en séance du 14 octobre 2016 ;

Considérant que la mesure relative à la suppression de l'intervention communale dans l'assurance collective "Hospitalisation" diffère de celle qui a été présentée lors du C.P.N. du 1er décembre 2015 en ce sens que la mesure prévoit le maintien des droits acquis pour les agents qui en bénéficient avant le 14 octobre 2016 et non plus la suppression progressive de l'intervention communale à hauteur de 50€/an par agent sur une période de 2 ans ;

Considérant que le Comité 26 Bis a marqué son accord en séance du 8 décembre 2016 sur ladite proposition ;

Considérant le rapport du Service du personnel ;

Considérant que MM(mes) LENS, PLUCHART, ZOCASTELLO, FERIER, ANGILLIS, WAUTIER, LANGENDRIES et LEKIME ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE :

Article 1er - de modifier le Statut pécuniaire du personnel communal comme suit :

La section 23 du chapitre V du Titre I intitulée "Intervention communale dans l'assurance collective Hospitalisation" et l'article 133 sont abrogés.

Il est créé dans le Titre II "Dispositions transitoires", une section 3 intitulée " Intervention communale dans l'assurance collective Hospitalisation" comprenant les deux articles suivants :

Article 143

Les membres du personnel bénéficiant avant le 16 octobre 2016 de cette intervention, la conserve jusqu'à l'expiration de leur contrat de travail relatif à leur fonction, aux conditions reprises dans l'article 144.

Article 144

Les membres du personnel bénéficiant d'une intervention communale, à concurrence, de 100 euros dans les frais liés à l'assurance collective "Hospitalisation".

Article 2 et dernier - de transmettre la présente décision à la Tutelle spéciale d'approbation.

18. Personnel communal - Statut pécuniaire - Modification de la section 19 "Indemnités pour les collaborateurs des secrétariats des membres du collège communal"

Service du Personnel

Considérant la décision, prise en séance du 21 octobre 2015, par laquelle le Conseil communal a décidé d'arrêter l'actualisation 2015 du Plan de gestion communal et des entités consolidées ;

Considérant le protocole de désaccord conclu lors de la séance du 1er décembre 2015 du Comité particulier de négociation sur les mesures d'optimisation en terme de réorganisation du travail ;

Considérant la décision, prise en séance du 14 octobre 2016 par laquelle le Collège communal décide de marquer son accord sur la liste des mesures de gestion relatives au personnel et ce malgré le refus de l'intégralité des propositions et contre-propositions émises par l'Autorité, tant les mesures qui concernent l'aspect financier qu'organisationnel ;

Considérant qu'il est proposé de supprimer l'indemnité de cabinet, avec maintien des droits acquis dans le cadre des contrats de travail en cours; que les agents bénéficiant de cette indemnité avant le 14 octobre 2016 ne sont pas concernés par cette mesure ;

Considérant que l'Autorité a communiqué aux organisations syndicales, lors du Comité Particulier de Négociation du 19 octobre 2016, les mesures de gestion telles que décidées par le Collège communal en séance du 14 octobre 2016 ;

Considérant que la mesure relative à la suppression de l'octroi de l'indemnité pour les collaborateurs des secrétariats des membres du Collège communal diffère de celle qui a été présentée lors du C.P.N. du 1er décembre 2015 en ce sens que la mesure prévoit le maintien des droits acquis pour les agents qui en bénéficient avant le 14 octobre 2016 et non plus la suppression progressive de ladite indemnité en lissant le montant de celle-ci en tenant compte des évolutions de carrière/sauts barémiques annuels/indexations éventuelles des agents concernés ;

Considérant que le Comité 26 Bis a marqué son accord en séance du 8 décembre 2016 sur ladite proposition ;

Considérant le rapport du Service du personnel ;

Considérant que MM(mes) LENS, PLUCHART, ZOCASTELLO, FERIER, ANGILLIS, WAUTIER, LANGENDRIES et LEKIME ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE :

Article 1er - de modifier le Statut pécuniaire du personnel communal comme suit :

La section 19 du chapitre V du Titre I intitulée "Indemnités pour les collaborateurs des secrétariats des membres du collège communal " et l'article 129 sont abrogés.

Il est créé dans le Titre II "Dispositions transitoires", une section 2 intitulée "indemnités pour les collaborateurs des secrétariats des membres du collège communal " comprenant les deux articles suivants :

Article 141

Les collaborateurs des secrétariats des membres du collège communal bénéficiant avant le 16 octobre 2016 de cette indemnité, la conserve jusqu'à l'expiration de leur contrat de travail relatif à leur fonction de collaborateur, aux conditions reprises à l'article 142.

Article 142

Les collaborateurs des secrétariats des membres du collège communal perçoivent une allocation de cabinet qui couvre les frais de téléphone, de représentation, ainsi que les heures supplémentaires, dominicales et tout autre frais liés à la fonction.

L'allocation de cabinet (soumis à l'indice pivot 138,01) est fixée par référence aux primes dans les cabinets ministériels de la Région wallonne (articles 13 et 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mai 2000 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon publié au Moniteur belge du 15 juin 2000.

Le montant de l'allocation de cabinet est équivalent au grade de secrétaire particulier, soit un montant annuel de 4.423, 69 €.

Article 2 et dernier - de transmettre la présente décision à la Tutelle spéciale d'approbation.

19. Action "Communes Zéro Déchet" - Engagement de la Commune de Tubize

Service Urbanisme et Environnement

Vu l'appel à candidatures lancé par la Wallonie, auprès des 262 communes wallonnes, dans le cadre de l'action "Communes Zéro Déchet", laquelle vise à mettre en place une démarche collective, à l'échelle locale, permettant de réduire drastiquement la production de déchets, tout en économisant les ressources naturelles et en favorisant les circuits courts et le lien social ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique - De s'engager, en cas de sélection de la candidature introduite, à respecter une série de principes/modalités permettant une mise en œuvre efficace de l'action "Communes Zéro Déchet", dont notamment :

- mettre en place une véritable dynamique « zéro déchet » sur le territoire communal, en s'appuyant sur l'accompagnement méthodologique et technique mis à disposition par la Wallonie ;
- affecter du personnel communal pour la gestion, le suivi et la mise en œuvre du projet, à hauteur d'au minimum 1/5 équivalent temps plein ;
- participer aux rencontres avec les autres communes lauréates : formation(s), visite(s), réunion(s) de réseau, participation aux groupes de travail thématiques, etc. ;
- fournir les informations nécessaires afin de partager et de capitaliser les expériences menées par la commune, en vue de leur diffusion ;
- participer à la communication autour du projet : réalisations de capsules vidéos, interviews pour la télévision locale, contacts avec la presse, relation avec les médias, etc.

20. ORES - Rue des Frères Lefort - Approbation de la promesse de vente d'une partie du domaine public

Service des Travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Considérant le rapport du service Travaux ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique - d'approuver la promesse de vente rédigé par l'intercommunale ORES relative à la vente d'une parcelle d'une contenance de 40 m² à la Rue des Frères Lefort et cadastrée Tubize, 1ère division, Section C, partie du domaine public au prix d'1 euro afin de permettre l'enfouissement de câbles électriques et/ou gaz et la pose de détente gaz hors sol, sous réserve de l'obtention du permis d'urbanisme. Le mesurage et les frais d'acte étant à charge de l'intercommunale ORES.

21. Zone d'immersion temporaire sur le Laubecq - Acquisition d'emprises sur les parcelles cadastrées Tubize, 4ème division, Section C, n°314E2, n°323A et n°324F - Approbation du projet d'acte

Service des Travaux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la décision du Conseil communal du 11 mars 2013 approuvant les conventions d'assistance technique et administrative entre la Commune et l'IBW pour les ZIT sur le Coeurcq et le Laubecq et ce, dans le cadre de la lutte contre les inondations ;
Considérant l'addendum des convention précitées, signé en date du 14 janvier 2014 ;
Vu la décision du Conseil communale du 16 décembre 2016 approuvant le projet de promesse de vente et d'autorisation de travail, proposé par l'IBW, relative à l'acquisition pour cause d'utilité publique des emprises à prendre dans les parcelles cadastrées Tubize, 4ème division, Section C, n°314E2 (1.142 m²), n° 323A (3.348 m²) et n° 324F (1.339 m²) appartenant à Monsieur DE BUSSCHER Jean-Marie et Madame DE BUSSCHER Geneviève d'une superficie totale de 5.829 m² au montant de 29.145,00 euros toutes indemnités comprises ;
Considérant le rapport du service Travaux ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique - d'approuver le projet d'acte d'acquisition rédigé par le notaire Maître Sterckmans relatif à l'acquisition pour cause d'utilité publique d'emprises à prendre dans les parcelles cadastrées Tubize, 4ème division, Section C, n°314E2 (1.142 m²), n° 323A (3.348 m²) et n° 324F (1.339 m²) appartenant à Monsieur DE BUSSCHER Jean-Marie et Madame DE BUSSCHER Geneviève d'une superficie totale de 5.829 m² au montant de 29.145,00 euros toutes indemnités comprises.

22. Zone d'immersion temporaire sur le Laubecq - Acquisition d'emprises sur les parcelles cadastrées Tubize, 4ème division, Section C, n°321B et n°323B - Approbation du projet d'acte

Service des Travaux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la décision du Conseil communal du 11 mars 2013 approuvant les conventions d'assistance technique et administrative entre la Commune et l'IBW pour les ZIT sur le Coeurcq et le Laubecq et ce, dans le cadre de la lutte contre les inondations ;
Considérant l'addendum des convention précitées, signé en date du 14 janvier 2014 ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 décembre 2016 approuvant le projet de promesse de vente et d'autorisation de travail, proposé par l'IBW, relative à l'acquisition pour cause d'utilité publique des emprises prises dans les parcelles cadastrées Tubize, 4ème division, Section C, n°321B d'une superficie de 4.204 m² et n°323B d'une superficie de 4.925 m² appartenant aux propriétaires dénommés SERGEANT Marie-José, WAUTIER Edmond, WAUTIER Colette et WAUTIER Solange au montant total de 45.645,00 euros toutes indemnités comprises ;
Considérant le rapport du service Travaux ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique - d'approuver le projet d'acte rédigé par Maître Sterckmans relatif à l'acquisition pour cause d'utilité publique des emprises à prendre dans les parcelles cadastrées Tubize, 4ème division, Section C, n° 321B (4.204 m²) et n° 323B (4.925 m²) d'une superficie totale de 9.129 m² au montant, toutes indemnités comprises, de 45.645,00 euros appartenant aux propriétaires dénommés SERGEANT Marie Josée, WAUTIER Edmond, WAUTIER Colette et WAUTIER Solange.

23. Zone d'immersion temporaire sur le Laubecq - Acquisition d'emprises sur la parcelle cadastrée Tubize, 4ème division, Section D, n°322D - Approbation du projet d'acte

Service des Travaux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la décision du Conseil communal du 11 mars 2013 approuvant les conventions d'assistance technique et administrative entre la Commune et l'IBW pour les ZIT sur le Coeurcq et le Laubecq et ce, dans le cadre de la lutte contre les inondations ;
Considérant l'addendum des convention précitées, signé en date du 14 janvier 2014 ;
Vu la décision du Conseil communal du 12 décembre 2016 approuvant le projet de promesse de vente, proposé par l'IBW, relative à l'acquisition pour cause d'utilité publique d'une emprise à prendre dans la parcelle cadastrée Tubize, 4ème division, Section C, n°322D d'une superficie de 8.750 m² appartenant à la propriétaire Madame MINNE Joelle au montant total de 43.750,00 euros toutes indemnités comprises ;
Considérant le rapport du service Travaux ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique - d'approuver le projet d'acte d'acquisition rédigé par le notaire Maître Sterckmans relatif à l'acquisition pour cause d'utilité publique d'une emprise à prendre dans la parcelle cadastrée Tubize, 4ème division, Section D, n°322D, d'une superficie de 8.750 m² au montant, toutes indemnités comprises, de 43.750,00 euros appartenant à la propriétaire dénommée Madame MINNE Joëlle.

24. Divers et questions orales d'actualité

Service des Affaires générales

Néant.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Etienne LAURENT

Michel JANUTH